

N° 0684

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Roseline X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

C+

Vu l'arrêt en date du 1^{er} mars 2006, enregistré au greffe du tribunal sous le n° 06-84, par lequel le Conseil d'Etat a annulé le jugement n° 02-0502 en date du 15 juillet 2004 et a renvoyé au tribunal le jugement des conclusions de la requête présentée par Mme Roseline X devant le tribunal le 26 août 2002 ;

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2006, sous le n° 02-0502 présentée par Mme Roseline X, élisant domicile .../... ;

Mme X demande au tribunal de :

1) condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme correspondant à 186,80 d'heures de service complémentaire en travaux dirigés au titre de l'année 2000, majorée des intérêts légaux,

2) condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 55 500 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, ensemble le statut des assistants de l'enseignement supérieur;

Vu le décret du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2000, portant revalorisation des indemnités pour enseignement complémentaire;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 17 août 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de Me Legall pour Mme X,
- et les conclusions de M. Briseul, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 modifié auquel renvoie le statut des assistants de l'enseignement supérieur : " Ces obligations de service comprennent notamment les services d'enseignement en présence d'étudiants, déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente ... " ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du : " Les personnels et les personnalités extérieures chargés d'assurer un enseignement complémentaire (cours, travaux dirigés, exercices et travaux pratiques) dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale sont rémunérés ... dans les conditions précisées aux articles suivants " qu'aux termes de l'article 2 du même décret : " Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension dont les taux seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. " ; qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2000, portant revalorisation des indemnités pour enseignement complémentaire : " les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension fixée à : a) dispositions générales : cours 369.05, travaux dirigés 246.13 F, travaux pratiques 164.03, b) Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1983 susvisé qui sont chargés de cours de capacité dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont rémunérés à raison de 60p.100 des taux prévus au paragraphe a. " ;

Considérant qu'il résulte des écritures de l'université que : " Le paiement d'heures complémentaires ne peut intervenir qu'une fois l'intégralité du service statutaire accompli, soit à la 193^{ème} heure. ... II appartient donc au président de l'Université, en sa qualité d'ordonnateur des dépenses faites sur le budget de l'établissement, de s'assurer avant tout paiement d'heures en sus du traitement principal de l'enseignant, d'une part que l'intégralité du service statutaire a bien été effectuée, et d'autre part de la réalité des heures dont le paiement est demandé. A cette fin, les services de l'université demandent à l'ensemble des enseignants, qu'ils soient titulaires ou vacataires, de remplir un document, la fiche de service, permettant d'effectuer les contrôles nécessaires préalables à la mise en paiement des heures complémentaires. Ces fiches sont renseignées par l'enseignant en personne, puis transmises au Directeur du département qui avalise les déclarations faites.... Les fiches transmises par la requérante, ... n'ont pas permis de s'assurer de la réalité du service fait, et c'est donc à bon droit qu'aucune heure complémentaire ne lui a été rétribuée. Les difficultés portaient sur les points suivants: 1- les fiches semestrielles remises par la requérante n'ont pas été signées par le Directeur du département, notamment au second semestre. Cette signature est indispensable puisqu'elle permet d'attester du service fait.

2- des vérifications plus précises ont donc été faites sur les heures effectuées par Mme X au second semestre. Or, le rapprochement avec les fiches d'émargement des étudiants boursiers ayant suivi les travaux dirigés de Mme X et les fiches semestrielles signées de l'intéressée montre des discordances : aucun émargement ne correspond aux 8 heures déclarées le 18 septembre en 1^{ère} année de DEUG de droit, il en est de même avec les 14 heures déclarées dans la semaine du 7 au 11 août et le 1^{er} septembre en 1^{ère} année de DEUG/AES. 3- impossibilité de croiser les déclarations de la requérante avec son emploi du temps. En effet, des cours ont été déplacés par Mme X sans que l'administration en soit informée et sans que l'emploi du temps n'ait été modifié. Des cours sont "échangés" entre les divers intervenants à leur gré et sans en référer à quiconque. Ainsi, la fiche signée de Mme ..., vacataire intervenant en droit privé, fait mention de 18 heures de remplacement de Mme X au cours du 1^{er} semestre de l'année 2000 alors que cela n'avait pas été signalé par la requérante. Compte tenu de tous ces éléments, la réalité d'un service complémentaire effectué par Mme X de 186.8 heures ne pouvait être réellement établi et l'administration a pu légalement ne pas procéder au paiement des heures litigieuses. ” ;

Considérant que la requérante a produit en cours d'instance la copie de ses fiches semestrielles de service établies au titre de l'année 2000 qui se présentent ainsi :

° fiche	emestre	s	département	Diplôme	enseignement	Nom bre d'heures équivalent TD
		1	sci ences	SAA2	D r o i t d e s affaires	23
		1	Dr oit	Capacité droit	Droit civil	25.20
		1	Dr oit	Deug AES1	Droit privé	54
		1	Dr oit	Deug droit 1	Droit civil	62 (1)
		1	Dr oit	Deug droit 2	Droit civil	50
		2	Dr oit	capacité	Droit notarial	27
		2	Dr oit	capacité	Droit civil	21.6
		2	Dr oit	Deug AES1	Droit privé	60 (2)
					néant	
0		2	Dr oit	Deug	Droit civil	56

(1) : mention manuscrite au bas de la fiche “ trop ...seulement 52h TD ”

(2) : erreur de calcul, le total est de 62 h

Considérant que l'intéressée a produit également, d'une part, un état des heures de service, daté du 13 novembre 2000, établi par l'administration, totalisant 378h80 d'équivalent TD pour l'année 2000, d'autre part deux attestations émanant de M. .

, datée du 30 juillet 2001, et de M. Jean, datée du 18 juillet 2001, selon lesquelles les heures déclarées par Mme X ont été reconnues exactes, notamment par la responsable du service du personnel et des ressources humaines de l'université au cours d'une réunion qui s'est tenue le 9 novembre 2000 ; que l'intéressée a, par mémoire enregistré le 7 avril 2003, précisé que les signatures figurant au bas des fiches semestrielles de service produites par ses soins émanent de :

	M. Pineau et M.Orfila
	M.Y
	M.Y et M. Z
	M. Jean
	M. Jean
	M.Y
	M. Z
	M.Y et M. Z
0	M.Y, M. Z et M. Jean

Considérant, enfin, que l'université fait valoir, s'agissant des fiches semestrielles produites par la requérante, que la fiche n° 3 ne comporte pas le cachet du bureau du personnel du 29 mai 1999, ni la signature de M. Z du 31 octobre 2000, que les fiches n° 7 et 8 font apparaître la signature “ d'un enseignant non identifié ”, et que la fiche n° 10 “ comporte les discordances les plus importantes, seules les heures faites correspondent. En revanche, tout le début de la fiche, ainsi que les signatures sont différentes ” ; que l'université ajoute que “ les attestations fournies par Ms Z et Jean ne prouvent en rien la réalité du service fait. Si une réunion de travail a bien eu lieu, elle n'avait pour objet que d'essayer de clarifier une situation qui paraissait confuse. Aucun compte-rendu n'en a été fait, et l'interprétation qu'en donne ces deux enseignants n'engagent qu'eux, et en aucune façon l'administration. ” ; qu'enfin, l'université, en réponse à une mesure d'instruction, reconnaît que les responsables énumérés dans le tableau précité étaient habilités à vérifier et à certifier les fiches semestrielles de service des enseignants ayant dispensé un enseignement au cours de l'année 2000 relevant de leur compétence ;

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que Mme X a remis à l'administration de l'université des fiches semestrielles non revêtues de la signature du directeur du département concerné, ou du cachet du service du personnel, ne prive pas l'intéressée du droit, pour établir devant le tribunal la réalité du service qu'elle prétend avoir effectué au cours de l'année universitaire 2000, de produire, notamment, un exemplaire desdites fiches revêtues de ladite signature ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs plus contesté par l'université, que les fiches produites devant le tribunal par la requérante sont effectivement revêtues de la signature du responsable habilité pour certifier l'exactitude des déclarations de l'intéressée; qu'à cet égard, contrairement aux indications de l'intéressée, la fiche n° 6 comporte la signature non de M. Y mais de celle de M. Z ; qu'à l'inverse, la fiche n° 7 comporte la signature de M. Y ;

Considérant, en troisième lieu, que Mme X ne conteste pas l'affirmation de l'université selon laquelle le rapprochement avec les fiches d'émargement des étudiants boursiers ayant suivi ses travaux dirigés montre qu'elle n'a pas effectué de service le 18 septembre en 1^{ère} année de DEUG de droit (8h) ni du 7 au 10 août en première année de DEUG AES (8h) ; que par contre, Mme X établit, en se prévalant des mêmes fiches de présence des étudiants boursiers, avoir effectué un service de TD les 11 août et 1^{er} septembre en première année de DEUG/AES (6h) ; qu'il s'ensuit que, en tenant compte des rectifications à apporter aux fiches n° 4 et 8, ainsi qu'il est fait mention ci-dessus en note au bas du tableau présentant lesdites fiches, Mme X apporte des éléments tendant à établir qu'elle a effectué un total de 362,8 heures équivalent de TD au cours de l'année 2000 ; que l'université n'avance aucun autre élément de nature à faire obstacle à ce que la réalité du service fait à concurrence dudit volume d'heures soit regardée comme étant

ainsi suffisamment établie ; que l'administration, qui invoque l'impossibilité dans laquelle elle se serait trouvée de croiser les déclarations de la requérante avec son emploi du temps du fait que des cours ont été déplacés ou échangés entre les divers intervenants à leur gré et sans en référer à quiconque, ne peut utilement opposer l'état de l'organisation de ses services et des modalités de déclaration et de contrôle de la présence des enseignants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X établit avoir effectué 170,8 heures complémentaires équivalent à des TD au cours de l'année 2000 ; qu'il y a lieu de condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie à lui payer les indemnités fixées notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2000, avec intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête au tribunal, soit le 26 août 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X, la somme de 50 000 francs CFP, au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'université de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à indemniser Mme X à raison de 170,8 heures complémentaires équivalent travaux dirigés effectuées au cours de l'année 2000, selon les modalités définies dans les motifs du présent jugement. Mme X est renvoyée devant l'université pour la liquidation de cette indemnité.

Article 2 : L'indemnité définie à l'article 1^{er} portera intérêts au taux légal à compter du 26 août 2002.

Article 3 : L'université de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mme X la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.